

N° 290

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 mai 1976.

## PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

*pour 1976*

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE,

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Voici les numéros :**

**Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2147, 2212 et in-8° 473.**

**Loi de finances rectificative.** — *Taxe sur la valeur ajoutée - Médicaments - Collectivités locales - Fonds d'équipement des collectivités locales (F.E.C.L.) - Taxe d'habitation - Communes - Impôts locaux - Informatique - Commerce extérieur - Emprunt - Aide judiciaire - Cour des comptes - Entreprises publiques - Impôt sur les sociétés - Impôt sur le revenu - Sports - Spectacles.*

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### PREMIERE PARTIE

#### Dispositions permanentes.

##### Article premier.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les préparations magistrales, les produits officinaux et les spécialités pharmaceutiques destinées à l'usage de la médecine humaine et faisant l'objet de l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 601 du Code de la santé publique.

La réfaction de 55 % prévue à l'article 297 du Code général des impôts n'est pas applicable aux opérations soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu du présent article.

##### Art. 2.

A titre transitoire, les ressources du fonds des collectivités locales ouvertes, par anticipation sur 1977, dans la présente loi, sont réparties entre les bénéficiaires par le comité de gestion du fonds d'action locale créé par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, selon les règles et sur les bases fixées en 1975 pour la répartition générale des ressources de cet organisme par l'article 13 (II) de la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975.

Les sommes versées par le fonds sont inscrites à la section de fonctionnement ou, en fonction de la décision du conseil municipal, à la section d'investissement du budget primitif ou supplémentaire pour 1976 de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme bénéficiaire.

Art. 2 bis (nouveau).

En ce qui concerne la taxe d'habitation perçue pour les communes urbaines, l'application du paragraphe 3° de l'article 11 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Art. 3.

I. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à conclure une convention par laquelle l'Etat garantira le paiement par la Compagnie des machines Bull des sommes qui seraient dues par celle-ci à la Société Honeywell information systems inc. dans le cas où la Compagnie des machines Bull déciderait, avec l'accord de l'Etat, ou serait tenue d'acquérir des actions de la Compagnie internationale pour l'informatique - Honeywell Bull et de la Compagnie internationale pour l'informatique - Honeywell Bull international appartenant à Honeywell information systems inc.

En cas de mise en jeu de cette garantie, le Ministre de l'Economie et des Finances aura la possibilité soit d'acquérir pour le compte de l'Etat les actions vendues par Honeywell information systems inc., avec faculté de se substituer en tout ou partie d'autres acquéreurs, soit d'accorder à la compagnie des machines Bull des avances sans intérêt d'une durée maximum de trois ans en vue de permettre à cette compagnie d'acquérir ces mêmes actions.

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à conclure des conventions par lesquelles l'Etat garantira, jusqu'au 14 mars 1980 inclus, les risques correspondant aux indemnités, dommages ou charges qui pourraient découler de l'accord passé le 4 juillet 1973 entre la Compagnie internationale pour l'informatique et les sociétés Siemens A. G. et Philips N. V., ainsi que de toutes décisions, situations de fait ou accords qui en ont été l'application ou la terminaison.

Cette garantie ne couvrira pas les dommages propres à d'éventuels manquements de la Compagnie internationale pour l'informatique-Honeywell Bull aux engagements auxquels elle aura préalablement adhéré, figurant dans des conventions de résiliation amiable de l'accord visé ci-dessus, ni les charges propres résultant de ces engagements.

Art. 4.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est, jusqu'au 31 décembre 1976, habilité à conclure avec des établissements de crédit à statut légal spécial des conventions établissant, pour chaque opération, les modalités selon lesquelles pourront être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils seront autorisés à contracter en devises étrangères.

La contre-valeur en francs de ces emprunts sera utilisée sous forme de prêts accordés à des entreprises françaises qui réaliseront des investissements susceptibles de se traduire par une amélioration de la balance des paiements.

Art. 5.

Les articles 2 et 19 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 modifiée instituant l'aide judiciaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. — A l'article 2, les plafonds de ressources fixés à 1 350 F pour l'aide judiciaire totale et 2 250 F pour l'aide judiciaire partielle sont portés respectivement à 1 500 F et 2 500 F.

II. — A l'article 19, le plafond de l'indemnité forfaitaire perçue de l'Etat par l'avocat en cas d'aide judiciaire totale, fixé à 800 F, est porté à 1 000 F.

III. — L'article 31 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment :

« Les modalités d'estimation des ressources des personnes morales ;

« Les correctifs pour charge de famille prévus à l'article 2, ainsi que la période durant laquelle les ressources sont prises en considération.

« (Le reste de l'article sans changement.) »

## Art. 6.

En application de l'article 79 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — Les trois derniers alinéas de l'article premier sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure, à partir de ces dernières, du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, par les autres personnes morales de droit public.

« Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques.

« Elle contrôle les institutions de la sécurité sociale.

« Elle peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public. »

II. — Il est ajouté après l'article 2 un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 2 bis.* — Des fonctionnaires appartenant aux corps de contrôle des ministères exerçant la tutelle des entreprises publiques ou des personnes ayant exercé des responsabilités dans les fonctions de tutelle ou de gestion des entreprises publiques peuvent être nommés conseillers-maîtres en service extraordinaire en vue d'assister la Cour des comptes dans l'exercice des compétences mentionnées à l'article 6 *bis* ci-dessous. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel. »

III. — A l'article 4, il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les conseillers-maîtres en service extraordinaire, dont le nombre ne pourra être supérieur à dix, sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour une période de quatre ans non renouvelable. »

IV. — Il est ajouté après l'article 6 un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 6 bis.* — A. — La Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics de l'Etat

de caractère industriel et commercial, des entreprises nationales, des sociétés nationales ou des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social.

« B. — La Cour peut assurer également la vérification des comptes et de la gestion :

« — des autres établissements ou organismes publics, quel que soit leur statut juridique, qui exercent une activité industrielle ou commerciale ;

« — des sociétés, groupements ou organismes, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels l'Etat, les collectivités, personnes ou établissements publics, les organismes déjà soumis au contrôle de la Cour détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;

« — des filiales des organismes visés aux deux alinéas précédents, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;

« — des personnes morales dans lesquelles des organismes déjà soumis au contrôle de la Cour détiennent directement ou indirectement un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. »

V. — L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — La Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle. Elle a pouvoir d'entendre tout directeur ou chef de service, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique, tout membre des institutions et corps de contrôle. »

« Lorsque les communications et auditions portent sur des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, ou sur des éléments confidentiels de la gestion industrielle, commerciale et financière des entreprises publiques, la Cour prend toutes dispositions pour garantir strictement le secret de ses investigations et de ses observations.

« Les agents des services financiers sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats de la Cour des comptes à l'occasion des enquêtes effectuées par ces derniers dans le cadre des attributions de la Cour. »

V bis. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 sont applicables aux entreprises et organismes que la Cour des comptes est appelée à contrôler en vertu du présent article.

VI. — Il est ajouté à l'article 11 un deuxième alinéa ainsi conçu :

« En outre, dans les mêmes conditions, la Cour des comptes établit au moins tous les deux ans un rapport d'ensemble sur l'activité, la gestion et les résultats des entreprises contrôlées par elle. »

VI bis. — Il est ajouté à l'article 11 le troisième alinéa suivant :

« La Cour des comptes adresse aux différents ministères intéressés, dès qu'elle a statué sur les comptes d'une entreprise, un rapport particulier dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes, propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir être apportés à ces comptes et porte un avis sur la qualité de la gestion commerciale et financière de l'entreprise. »

VII. — L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Des membres des corps et services de l'Etat peuvent être mis à la disposition de la Cour des comptes pour exercer des fonctions de rapporteur dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

VIII. — Sont abrogés les articles 56 à 63 de la loi modifiée n° 48-24 du 6 janvier 1948, les articles 43 et 44 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, les articles 162 et 164-IV (2° alinéa) de l'ordonnance n° 58-1374 portant loi de finances pour 1959 du 30 décembre 1958 et l'article 72 de la loi de finances pour 1969 n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

VIII bis. — Dans le texte de l'avant-dernier alinéa du IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les rapports particuliers de la Cour des comptes afférents aux entreprises ou organismes contrôlés par cette juridiction en vertu de l'article de la loi n° du portant loi de finances rectificative pour 1976, sont tenus à la disposition des membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte. »

IX. — Les dispositions du présent article prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Un décret précisera les conditions dans lesquelles pendant une période transitoire qui ne pourra dépasser le 31 décembre 1977 les travaux de vérification et d'enquête entrepris sous le régime de la loi modifiée n° 48-24 du 6 janvier 1948 seront examinés par la Cour des comptes.

Art. 7.

I. — Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 14 et 15 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 s'appliquent pour la première fois pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1975 et, en matière d'impôt sur les sociétés, pour la détermination des résultats des exercices clos le 31 décembre 1975.

Les contribuables disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi pour régulariser en conformité des dispositions précitées les déclarations qu'ils ont fournies au titre des revenus ou des bénéfices de l'année 1975.

II. — L'article 15 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Pour les sociétés anonymes qui, employant moins de cinq personnes, ne satisfont pas aux conditions définies à l'article 39-5 du Code général des impôts, les jetons de présence alloués au titre d'un exercice aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 3 000 F par membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. »

Art. 7 bis (nouveau).

I. — Dans le paragraphe I de l'article 21 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, les chiffres de :

« 5, 10, 15, 30 et 50 F »,

sont remplacés respectivement par les chiffres de :

« 6, 12, 17, 32 et 52 F ».

II. — Le paragraphe IV de l'article 21 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 est abrogé.



**Art. 7 ter (nouveau).**

La valeur locative prise en compte pour le calcul de la taxe foncière afférente aux bois, aux landes et aux étangs ainsi qu'aux terres utilisées principalement à la chasse, inclut celle du droit de chasse sur ces propriétés à moins :

— que ce droit n'ait été apporté à une association communale ou intercommunale de chasse agréée ;

— ou que la propriété n'ait été classée en réserve naturelle ou en réserve de chasse agréée.

Cette disposition s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

**DEUXIEME PARTIE**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES**

**Ouvertures de crédits,  
opérations à caractère définitif du budget général.**

**Art. 8.**

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1976, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 126 224 000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'Etat A annexé à la présente loi.

**Art. 9.**

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1976, des autorisations de programme et des crédits de paiements supplémentaires, s'élevant à la somme de 1 431 843 000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'Etat B annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 mai 1976.

Le Président,

*Signé* : Edgar FAURE.

# ÉTATS ANNEXÉS



## ETAT A

Art. 8.

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère,  
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

MINISTERES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
<b>Economie et finances :</b>					
I. — Charges communes.....	»	34 224 000	»	»	34 224 000
<b>Transports :</b>					
II. — Transports terrestres....	»	»	»	70 000 000	70 000 000
IV. — Marine marchande.....	»	»	»	15 000 000	15 000 000
<b>Travail et santé :</b>					
II. — Travail.....	»	»	5 000 000	2 000 000	7 000 000
<b>Totaux pour l'Etat A...</b>	»	34 224 000	5 000 000	87 000 000	126 224 000

## ETAT B

### Art. 9.

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère,  
des autorisations de programme  
et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.**

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement.
	(En francs.)	
<b>TITRE V</b>		
<i>Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	57 843 000	57 843 000
Totaux pour le titre V.....	57 843 000	57 843 000
<b>TITRE VI</b>		
<i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	50 000 000	50 000 000
Industrie et recherche.....	800 000 000	800 000 000
Intérieur .....	500 000 000	500 000 000
Travail et santé :		
II. — Travail .....	24 000 000	24 000 000
Totaux pour le titre VI.....	1 374 000 000	1 374 000 000
Totaux pour l'Etat B.....	1 431 843 000	1 431 843 000

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 5 mai 1976.

Le Président,

*Signé* : Edgar FAURE.